



## PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme  
et de l'aménagement durable

Pôle études et aménagement durable

AGENCE RÉGIONALE  
DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

Délégation Territoriale du Val-d'Oise

Service contrôle et sécurité sanitaires  
des milieux

### ARRETE N° 2015-12801

#### Captage d'eau destinée à la consommation humaine de Courdimanche

- Arrêté portant déclaration d'utilité publique :  
de la dérivation des eaux souterraines,  
de l'instauration des périmètres de protection.
- Arrêté portant déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;  
rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1.
- Arrêté portant autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine.

#### Le préfet du Val-d'Oise

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-7 et L. 1324-1A à L. 1324-4, R. 1321-1 et suivants, R. 1324-2, D. 1321-103 à D. 1321-105,
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 et suivants, les articles L. 215-13 et L. 514-6, et le Livre II, titre 1<sup>er</sup> de la partie réglementaire, notamment les articles R. 214-1 et suivants,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3,
- VU** le code de justice administrative,
- VU** l'arrêté du 29 mai 1997 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement, et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié,

- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique,
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,
- VU** l'arrêté du 20 novembre 2009 du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-12393 du 24 avril 2015 prescrivant sur les communes de Cergy et Courdimanche l'ouverture d'une enquête publique unique portant sur l'instauration de périmètres de protection autour du captage n° 152-7X-0067, l'exploitation dudit captage et la distribution publique d'eau potable,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-12736 du 27 octobre 2015 fixant une prolongation de délai d'une durée de deux mois à compter du 22 novembre 2015 pour permettre de statuer sur le dossier relatif à l'instauration de périmètres de protection autour du captage d'eau potable n° 1527X-0067 situé sur la commune de Courdimanche ;
- VU** la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU** la circulaire du 28 mars 2006 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU** la délibération de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise n° 11022014-n°17 du 11 février 2014 décidant de poursuivre la procédure d'établissement des périmètres de protection du captage de Courdimanche,
- VU** le dossier soumis à l'enquête publique,
- VU** l'avis du 5 janvier 2012 de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,
- VU** les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur,
- VU** le rapport de la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé du Val-d'Oise en date du 30 septembre 2015,
- VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 15 octobre 2015,
- VU** le courrier du 19 octobre 2015 à M. le président de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise lui adressant le projet d'arrêté et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations éventuelles ;

**CONSIDERANT** que les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

**CONSIDERANT** la qualité de l'eau captée,

**CONSIDERANT** les mesures nécessaires à la protection de sa qualité,

**CONSIDERANT** que le délai de quinze jours accordé à la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise s'est déroulé sans qu'aucune observation ne soit formulée ;

**SUR** proposition de la déléguée territoriale de l'Agence régionale de santé du Val-d'Oise,

## **A R R E T E**

### **DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

#### **Article 1 : Déclaration d'utilité publique**

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux réalisés par la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise (CACP), ci-après dénommée collectivité distributrice, en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du puits de Courdimanche, sis sur la commune de Courdimanche, en application de l'article L. 215-13 du Code de l'environnement.
- La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de ce puits, en application de l'article L. 1321-2 du Code de la santé publique.

#### **Article 2 : Localisation du captage**

Le captage, d'indice national n° 0152-7X-0067, est implanté sur la parcelle cadastrée n°3, section HC, de la commune de Courdimanche.

Il exploite l'aquifère des sables de Cuise.

Les coordonnées topographiques approximatives de l'ouvrage sont :

Lambert 93 = X : 627 395 ; Y : 6 883 289 ; Z : 115 m NGF.

#### **Article 3 Capacité de pompage autorisée**

Les débits maximums d'exploitation autorisés sont :

- débit instantané = 20 m<sup>3</sup>/h,
- débit journalier = 480 m<sup>3</sup>/j,
- débit annuel = 175 000 m<sup>3</sup>/an.

Toute demande d'augmentation des débits autorisés est soumise à l'avis de l'hydrogéologue agréé et fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire pris après avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Un système de comptage adapté permet de vérifier en permanence les volumes pompés conformément à l'article L. 214-8 du Code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

## **Article 4 Droits des tiers**

Toutes les prescriptions assimilables à des servitudes, dès lors qu'elles comportent des obligations ou interdictions distinctes de celles relevant de la réglementation générale relative aux activités, installations et dépôts, de nature à limiter le libre exercice du droit de propriété, sont susceptibles de faire l'objet d'une indemnisation selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

## **Article 5 Périmètres de protection du captage**

Les périmètres de protection s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté. Ils sont aménagés conformément au présent arrêté.

### **Article 5.1 Périmètre de protection immédiate (PPI)**

D'une superficie de 869 m<sup>2</sup>, le périmètre de protection immédiate est constitué de la parcelle n°3, section HC, de la commune de Courdimanche.

Conformément à la réglementation en vigueur, la parcelle cadastrée n°3, section HC, constituant le périmètre de protection immédiate, propriété de la collectivité distributrice, doit demeurer sa propriété.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture, d'au moins 1,8 mètres de hauteur, munie d'un portail fermant à clé.

Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance, l'exploitation ou l'entretien du captage, les épandages de matières quelle qu'en soit la nature, toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.

Le périmètre et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.

La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytosanitaires et d'engrais est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

### **Article 5.2 Périmètre de protection rapprochée (PPR)**

D'une superficie d'environ 10 hectares, le périmètre de protection rapprochée se situe sur les communes de Courdimanche et de Cergy.

Il comprend les parcelles figurant sur le plan et l'état parcellaires joints.

En règle générale, toute activité nouvelle ou existante doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable. Sur ces parcelles, peuvent être interdites toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

### **Article 5.2.1 Prescriptions concernant les voies de communication, les transports, les réseaux et assimilés**

Les réseaux collectifs d'eaux usées doivent être étanches. Une inspection vidéo des réseaux collectifs d'eaux usées doit être réalisée tous les dix ans. Les documents relatifs à cette inspection sont conservés pendant dix ans par le propriétaire et le gestionnaire de ces réseaux. Une synthèse de ces documents est transmise à la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé dans un délai de deux mois à compter de la date du contrôle.

Les nouveaux réseaux collectifs d'eaux usées ne peuvent être mis en service qu'après un contrôle de leur étanchéité et sous réserve que celle-ci soit satisfaisante. Les résultats de ce contrôle sont transmis à la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé avant la mise en service de ces réseaux.

Les réseaux collectifs d'eaux pluviales ne peuvent être mis en service qu'après un contrôle de leur étanchéité et sous réserve que celle-ci soit satisfaisante. Les résultats de ce contrôle sont transmis à la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé avant la mise en service de ces réseaux.

L'implantation de canalisation de transport d'hydrocarbures liquides est interdite.

L'utilisation de produits phytosanitaires pour le désherbage des zones non agricoles (bas-côtés, talus, fossés, voies ferrées, bordures de route, trottoirs, terrains de sport, zones imperméabilisées...) est interdite.

### **Article 5.2.2 Prescriptions concernant les activités industrielles, artisanales, commerciales et assimilées**

Sans préjudice des interdictions et réglementations du présent arrêté, les activités industrielles, artisanales, commerciales et assimilées figurant en annexe au présent arrêté sont interdites.

L'implantation d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre du code de l'environnement et classables dans les rubriques 1000 à 1999, 2500 à 2599 et 3410 à 3700 de la nomenclature en vigueur à la date de signature du présent arrêté et annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement est interdite. Toutefois, les installations classables dans les rubriques précitées qui sont ou seraient nécessaires à l'exploitation des établissements ou des activités existants à la date de parution de l'arrêté préfectoral d'autorisation du captage sont autorisées dans les conditions visées au paragraphe suivant.

Sans préjudice des autres dispositions du présent arrêté, l'implantation des autres installations classées ne peut être admise que si les dispositions d'aménagement et d'exploitation mises en place sont aptes à prévenir tout risque de pollution de la nappe captée par le puits. Ces dispositions prises au titre du code de la santé publique sont décrites dans le dossier de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation au titre du code de l'environnement. En vue de protéger la ressource, des prescriptions particulières ou complémentaires peuvent être imposées à ces installations.

L'implantation de carrière ou d'installation de stockage de déchets inertes, de déchets ménagers ou de déchets industriels est interdite.

### **Article 5.2.3 Prescriptions diverses**

L'implantation de camping ou d'aire d'accueil de gens du voyage est interdite.

La création de cimetière est interdite.

La parcelle jouxtant le périmètre de protection immédiate (parcelle n°16, section HC, de la commune de Courdimanche) doit être maintenue enherbée ou boisée, au choix du propriétaire.

Les excavations temporaires ou permanentes, d'une profondeur supérieure à 10 mètres, sont interdites sauf avis favorable de la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé, préalablement consultée. Le contenu du dossier à fournir à la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé doit faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté engendrés par le projet (documents d'incidence, étude d'impact...) et présenter les mesures prises pour les prévenir.

L'évacuation des eaux pluviales de ruissellement de chaussée et de parking sur ou dans le sol ou le sous-sol par des dispositifs tels que épandage, bassin d'infiltration, puisard, puits filtrant... est interdite.

Le bassin de rétention d'eau dit « La Louvière » sis parcelle n°480, section HK, de la commune de Courdimanche, doit être étanche. Un contrôle de son étanchéité doit être réalisé dans un délai de cinq ans puis tous les dix ans. Les documents relatifs à ce contrôle sont conservés pendant dix ans par le propriétaire et le gestionnaire du bassin. Une synthèse de ces documents est transmise à la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé dans un délai de deux mois à compter de la date du contrôle.

La création de puits ou de forage destiné à prélever de l'eau dans la nappe des calcaires du Lutétien ou dans la nappe des sables de l'Yprésien est interdite. Cette disposition ne s'applique pas aux ouvrages destinés à l'alimentation des collectivités publiques ainsi qu'à ceux destinés à la surveillance qualitative ou quantitative de la nappe captée ou à la dépollution des eaux souterraines. Les dossiers de déclaration ou d'autorisation correspondants sont soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé, préalablement consulté.

Les puits ou forages existants, d'une profondeur supérieure à 10 mètres, non utilisés ou présentant un risque pour la nappe d'eau souterraine, sont comblés dans un délai de trois ans, selon les dispositions de la norme NFX 10-999 d'avril 2007.

Les résultats du suivi analytique qui pourrait être réalisé sur l'aquifère capté ou sur les aquifères sus-jacents, à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, (forage non destiné à l'usage public de consommation, piézomètres...) sont transmis à la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé annuellement. Toutefois, si ces résultats ne sont pas conformes à la réglementation sanitaire, l'information doit être faite sans délai.

### **Article 5.3 Périmètre de protection éloignée (PPE)**

D'une superficie d'environ 31 hectares, le périmètre de protection éloignée se situe sur les communes de Courdimanche et Cergy, conformément au plan joint.

En règle générale, toute activité nouvelle ou existante doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur, dans le cadre de la réglementation applicable.

Dans le cas des projets qui sont soumis à une procédure préfectorale d'autorisation ou de déclaration, le contenu du dossier à fournir doit faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté engendrés par le projet (documents d'incidence, étude d'impact...) et présenter les mesures prises pour les prévenir.

#### **Article 5.3.1 Réglementations diverses**

Les dossiers de déclaration ou d'autorisation relatifs à la création et aux prélèvements d'eau des puits, forages et piézomètres captant la nappe du Lutétien ou de l'Yprésien doivent comporter les éléments techniques permettant de calculer l'impact prévisionnel sur le bilan hydrogéologique du bassin d'alimentation du captage de Courdimanche ainsi que le rabattement additionnel sur le niveau d'eau de ce captage. Les dossiers correspondants sont soumis à l'avis de

l'hydrogéologue agréé. Tout ouvrage ayant un impact prévisionnel ou un impact mesuré sur le captage de Courdimanche peut être interdit.

#### **Article 6 Publication des servitudes**

La collectivité distributrice adresse un extrait de l'arrêté à chaque propriétaire de terrain situé dans le périmètre de protection rapprochée dans les conditions visées à l'article R. 1321-13-1 du code de la santé publique.

<p style="text-align: center;"><b>DISPOSITIONS AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT (articles L. 214-1 à L. 214-6)</b></p>
---

#### **Article 7 Situation de l'ouvrage par rapport au code de l'environnement**

Le captage est soumis à déclaration au titre du code de l'environnement.

Il relève de la rubrique 1.1.2.0 instaurée par l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

- rubrique n° 1.1.2.0 : Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m<sup>3</sup>/an mais inférieur à 200 000 m<sup>3</sup>/an.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté et la réglementation en vigueur.

#### **Article 8 Transmission des résultats**

Le déclarant consigne sur un registre ou cahier les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile,
- les incidents survenus dans l'exploitation,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce cahier est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées au moins trois ans par le déclarant.

<p style="text-align: center;"><b>PRODUCTION, TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU</b></p>
---

#### **Article 9 Modalités de la distribution**

La collectivité distributrice est autorisée à produire et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du forage visé à l'article 2 dans le respect des modalités suivantes :

Les eaux du puits sont refoulées, après traitement, sans distribution, vers le réservoir sur tour de 250 m<sup>3</sup> de Courdimanche. Elles alimentent le réseau du village de Courdimanche et une partie du réseau du village de Boisemont, ainsi que le hameau d'Ecancourt à Jouy-Le-Moutier et la commune de Triel-sur-Seine, en cas de besoin.

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation doit faire l'objet d'une déclaration préalable au préfet conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

## **Article 10 Protection des ouvrages de distribution**

Toute effraction ou intrusion sur les équipements (captage, bâtiment abritant le traitement, réservoirs) doit pouvoir être connue, sans délai, par l'exploitant par tout moyen approprié. La délégation territoriale de l'Agence régionale de santé ainsi que la collectivité distributrice doivent en être informées dans les meilleurs délais.

Le captage doit être doté d'un capot solide et fermé à clé avec dispositif d'alerte en cas d'effraction. Il doit être conçu de manière à ne pouvoir donner accès à l'eau (double capot par exemple). Dans le cas contraire, toute effraction sur ce capot doit entraîner l'arrêt immédiat du pompage. Les orifices de ventilation sont conçus et aménagés de manière à empêcher toute introduction de substance dans l'eau.

Le bâtiment abritant le traitement est doté de porte solide et fermée à clé avec dispositif d'alerte en cas d'effraction. Les baies d'éclairage sont dotées de barreaux solides.

Le réservoir sur tour de Courdimanche de 250 m<sup>3</sup> et le réservoir sur tour de Boisemont de 75 m<sup>3</sup> sont entourés d'une clôture d'au moins 1,5 mètre de hauteur, munie d'un portail fermant à clé. Ils sont dotés d'une porte solide et fermée à clé avec dispositif d'alerte en cas d'effraction. Les réservoirs doivent être conçus pour empêcher un accès à l'eau, notamment en cas d'intrusion dans le réservoir. Dans le cas contraire, la distribution d'eau à partir de ce réservoir doit être interrompue sans délai.

Le réservoir semi-enterré de Boisemont de 120 m<sup>3</sup> est entouré d'une clôture d'au moins 1,5 mètre de hauteur, munie d'un portail fermant à clé. La porte d'accès est solide et fermée à clé avec un dispositif d'alerte en cas d'effraction. Les trappes d'accès, situées sur le réservoir doivent être dotées d'un capot solide et fermé à clé avec dispositif d'alerte en cas d'effraction. Elles doivent être conçues de manière à ne pouvoir donner accès à l'eau (double capot par exemple).

Dans le cas contraire toute effraction sur le capot doit entraîner l'arrêt de la distribution à partir de ce réservoir. Les orifices de ventilation sont conçus et aménagés de manière à empêcher toute introduction de substance dans l'eau.

Ces dispositions sont réalisées sous un délai d'un an.

## **Article 11 Traitement de l'eau**

L'eau, avant distribution, fait l'objet d'un traitement de désinfection au chlore gazeux au niveau de la conduite de refoulement.

En cas de modification importante du traitement, celui-ci fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire, pris après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

En fonction de la qualité de l'eau brute ou distribuée, le traitement ci-dessus peut être modifié ou complété par arrêté préfectoral, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Les produits et procédés permettant le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine doivent être conformes aux dispositions du code de la santé publique et de ses textes d'application.

#### **Article 12 Matériaux en contact avec l'eau**

Les matériaux et objets entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation doivent être conformes aux dispositions du code de la santé publique et de ses textes d'application.

#### **Article 13 Surveillance de la qualité de l'eau**

L'exploitant veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité sur des prélèvements réalisés dans le cadre de sa surveillance, l'exploitant prévient la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé et la collectivité distributrice dès qu'il en a connaissance.

Tout dépassement des limites de qualité doit faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine.

L'exploitant s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un fichier sanitaire.

#### **Article 14 Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau**

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur.

En fonction des résultats, ce suivi pourra être modifié après avis de la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé ou sur demande du préfet.

#### **Article 15 Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations**

Les dispositifs de prise d'échantillon doivent respecter au minimum les conditions suivantes :

- un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé au niveau de la sortie du forage.
- un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée est installé après traitement et en sortie des réservoirs.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement.
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

Un compteur totalisateur est placé en sortie du captage.

Les agents de l'Agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation et le fichier sanitaire.

## **Article 16 Information sur la qualité de l'eau distribuée**

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les bilans sanitaires établis en application des articles D. 1321-103 à D. 1321-105 du code de la santé publique sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

## **Article 17 Plan et visite de récolement**

L'exploitant établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation de travaux importants. Celui-ci est adressé à la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé dans un délai d'un mois suivant l'achèvement des travaux.

## **Article 18 Entretien des ouvrages**

Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et les systèmes de distribution sont régulièrement entretenus et contrôlés.

## **Article 19 Respect de l'application du présent arrêté**

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

## **Article 20 Mise à jour du PLU/POS**

Le présent arrêté qui tient lieu d'arrêté de servitudes est annexé aux PLU des communes de Courdimanche et Cergy.

Un arrêté d'annexion est transmis au préfet et à la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé.

A défaut, le préfet peut mettre en demeure le(s) maire(s) d'annexer au PLU, la servitude dans un délai de trois mois.

A l'expiration de ce délai, le préfet procède d'office à l'annexion, par arrêté, dans le délai d'un an.

## **Article 21 Publicité-Notification**

La collectivité distributrice, les communes de Cergy et de Courdimanche sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et affiché pendant une durée minimale de deux mois à compter de sa date de publication, à l'hôtel d'agglomération de Cergy-Pontoise et dans chacune des mairies concernées.

Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

A l'issue du délai de deux mois, un certificat d'affichage est transmis par chaque maire, au préfet et à l'Agence régionale de santé.

Un extrait de cet arrêté est adressé, en recommandé avec accusé de réception, à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

A l'initiative du maire, la direction des services fiscaux reçoit l'annexe du PLU consacrée aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol.

## **Article 22 Recours**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Cergy Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil B.P. 322. 95027 CERGY PONTOISE CEDEX).

### **• En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article R 421-1 du Code de justice administrative :

- par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

### **• En ce qui concerne les servitudes publiques**

En application de l'article R 421-1 du Code de justice administrative :

- par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### **• En ce qui concerne le code de l'environnement**

En application des articles L.211-6, L.214-10 et L 514-6 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification,

- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours est prolongé de six mois après la mise en service.

## **Article 23 Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages**

### **• Non-respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique ou des actes déclaratifs d'utilité publique.

### **• Dégradation, pollution d'ouvrages**

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique. Le fait d'abandonner, par négligence ou incurie, des cadavres d'animaux, des débris de boucherie, fumier, matières fécales et en général, des résidus d'animaux putrescibles dans les failles, gouffres, bétoires ou excavations de toute nature, autre que les fosses nécessaires au fonctionnement d'établissements classés est puni des mêmes peines.

En application de l'article R. 1324-2 du code de la santé publique, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de troisième classe le fait, par imprudence ou négligence, de dégrader des ouvrages publics ou communaux destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source,

des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

#### Article 24 Application de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de Val-d'Oise, la déléguée territoriale de l'Agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, le maire de Courdimanche, le maire de Cergy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

#### Liste des annexes à l'arrêté préfectoral :

- Etat parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée.
- Plan parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée.
- Plan du périmètre de protection éloignée.
- Liste des activités interdites à l'article 5.2.2, 1<sup>er</sup> paragraphe, du présent arrêté.

Cergy, le 19 NOV. 2015  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Daniel BARNIER

ANNEXE A L'ARTICLE 5.2.2, 1<sup>er</sup> paragraphe.

**LISTE DES ACTIVITES INTERDITES DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION  
RAPPROCHEE DU CAPTAGE DE COURDIMANCHE.**

(Les références utilisées correspondent à celles de la nomenclature annexée au décret n°2007-1888 du 26 décembre 2007 portant approbation des nomenclatures d'activités et de produits françaises)

**SECTION C INDUSTRIE MANUFACTURIERE**

DIVISION 13 FABRICATION DE TEXTILES

GROUPE 13.3 ennoblissement textile.

DIVISION 15 INDUSTRIE DU CUIR ET DE LA CHAUSSURE

GROUPE 15.1 apprêt et tannage des cuirs ; préparation et teinture des fourrures ;  
fabrication d'articles de voyages, de maroquinerie et de sellerie.

*(NB : dans ce groupe, seules les activités 15.11 « Apprêt et tannage des cuirs ;  
préparation et teinture des fourrures » sont interdites).*

DIVISION 16 TRAVAIL DU BOIS ET FABRICATION D'ARTICLES EN BOIS ET EN LIEGE, A  
L'EXCEPTION DES MEUBLES ; FABRICATION D'ARTICLES EN VANNERIE ET SPARTERIE.

GROUPE 16.1 sciage et rabotage du bois.

*(NB : dans ce groupe, seules les activités 16.10B « Imprégnation du bois » sont  
interdites).*

DIVISION 17 INDUSTRIE DU PAPIER ET DU CARTON.

DIVISION 18 IMPRIMERIE ET REPRODUCTION D'ENREGISTREMENTS.

DIVISION 19 COKEFACTION ET RAFFINAGE.

DIVISION 20 INDUSTRIE CHIMIQUE.

DIVISION 21 INDUSTRIE PHARMACEUTIQUE.

DIVISION 22 FABRICATION DE PRODUITS EN CAOUTCHOUC ET EN PLASTIQUE.

DIVISION 23 FABRICATION D'AUTRES PRODUITS MINERAUX NON METALLIQUES.

DIVISION 24 METALLURGIE.

DIVISION 25 FABRICATION DE PRODUITS METALLIQUES A L'EXCEPTION DES  
MACHINES ET DES EQUIPEMENTS.

DIVISION 26 FABRICATION DE PRODUITS INFORMATIQUES, ELECTRIQUES ET  
OPTIQUES.

DIVISION 27 FABRICATION D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES.

DIVISION 28 FABRICATION DE MACHINES ET EQUIPEMENTS (non classés ailleurs).

DIVISION 29 INDUSTRIE AUTOMOBILE.

DIVISION 30 FABRICATION D'AUTRES MATERIELS DE TRANSPORT.

DIVISION 32 AUTRES INDUSTRIES MANUFACTURIERES.

DIVISION 33 REPARATION ET INSTALLATION DE MACHINES ET D'EQUIPEMENT.

## **SECTION E PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU ; ASSAINISSEMENT, GESTION DES DECHETS ET DEPOLLUTION**

DIVISION 38 COLLECTE, TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS ;  
RECUPERATION.

GROUPE 38.2....traitement et élimination des déchets.

GROUPE 38.3....récupération.

## **SECTION G COMMERCE ; REPARATION D'AUTOMOBILES ET DE MOTOCYCLES**

DIVISION 45 COMMERCE ET REPARATION D'AUTOMOBILES ET DE MOTOCYCLES.

DIVISION 46 COMMERCE DE GROS A L'EXCEPTION DES AUTOMOBILES ET DES  
MOTOCYCLES.

GROUPE 46.4 commerce de gros de biens domestiques.

*(NB : dans ce groupe, seules les activités 46.46 « commerce de gros de produits pharmaceutiques » sont interdites).*

GROUPE 46.7 autres commerces de gros spécialisés.

DIVISION 47 COMMERCE DE DETAIL, A L'EXCEPTION DES AUTOMOBILES ET DES  
MOTOCYCLES.

GROUPE 47.3 commerce de détails de carburants en magasin spécialisé.

GROUPE 47.5 commerce de détail d'autres équipements du foyer en magasin  
spécialisé.

*(NB : dans ce groupe, seules les activités 47.52 « commerce de détail de quincaillerie, peintures et verres en magasin spécialisé » sont interdites).*

## **SECTION M ACTIVITES SPECIALISEES, SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES**

DIVISION 71 ACTIVITES D'ARCHITECTURE ET D'INGENIERIE ; ACTIVITES DE  
CONTROLE ET ANALYSES TECHNIQUES.

GROUPE 71.2 activités de contrôle et analyses techniques.

DIVISION 72 RECHERCHE-DEVELOPPEMENT SCIENTIFIQUE.

GROUPE 72.1 recherche-développement en sciences physiques et naturelles.

## **SECTION Q SANTE HUMAINE ET ACTION SOCIALE**

DIVISION 86 ACTIVITES POUR LA SANTE HUMAINE.

GROUPE 86.1 activités hospitalières.

## **SECTION S AUTRES ACTIVITES DE SERVICES**

DIVISION 32 AUTRES INDUSTRIES MANUFACTURIERES.

DIVISION 33 REPARATION ET INSTALLATION DE MACHINES ET D'EQUIPEMENT.

## **SECTION E PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU ; ASSAINISSEMENT, GESTION DES DECHETS ET DEPOLLUTION**

DIVISION 38 COLLECTE, TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS ;  
RECUPERATION.

GROUPE 38.2....traitement et élimination des déchets.

GROUPE 38.3....récupération.

## **SECTION G COMMERCE ; REPARATION D'AUTOMOBILES ET DE MOTOCYCLES**

DIVISION 45 COMMERCE ET REPARATION D'AUTOMOBILES ET DE MOTOCYCLES.

DIVISION 46 COMMERCE DE GROS A L'EXCEPTION DES AUTOMOBILES ET DES  
MOTOCYCLES.

GROUPE 46.4 commerce de gros de biens domestiques.

*(NB : dans ce groupe, seules les activités 46.46 « commerce de gros de produits pharmaceutiques » sont interdites).*

GROUPE 46.7 autres commerces de gros spécialisés.

DIVISION 47 COMMERCE DE DETAIL, A L'EXCEPTION DES AUTOMOBILES ET DES  
MOTOCYCLES.

GROUPE 47.3 commerce de détails de carburants en magasin spécialisé.

GROUPE 47.5 commerce de détail d'autres équipements du foyer en magasin  
spécialisé.

*(NB : dans ce groupe, seules les activités 47.52 « commerce de détail de quincaillerie, peintures et verres en magasin spécialisé » sont interdites).*

## **SECTION M ACTIVITES SPECIALISEES, SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES**

DIVISION 71 ACTIVITES D'ARCHITECTURE ET D'INGENIERIE ; ACTIVITES DE  
CONTROLE ET ANALYSES TECHNIQUES.

GROUPE 71.2 activités de contrôle et analyses techniques.

DIVISION 72 RECHERCHE-DEVELOPPEMENT SCIENTIFIQUE.

GROUPE 72.1 recherche-développement en sciences physiques et naturelles.

## **SECTION Q SANTE HUMAINE ET ACTION SOCIALE**

DIVISION 86 ACTIVITES POUR LA SANTE HUMAINE.

GROUPE 86.1 activités hospitalières.

## **SECTION S AUTRES ACTIVITES DE SERVICES**



DIVISION 96 AUTRES SERVICES PERSONNELS.

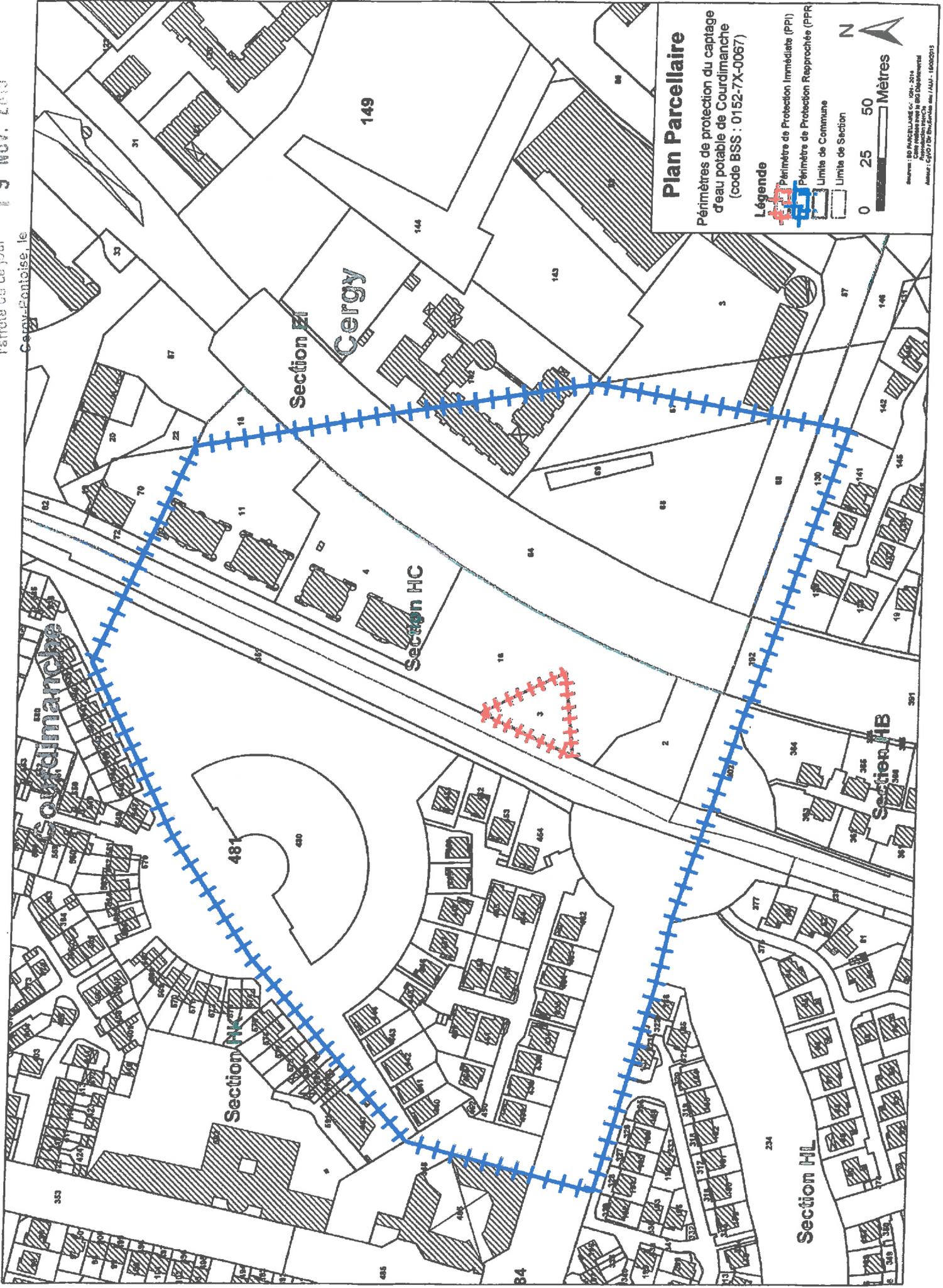
GROUPE 96.0 autres services personnels.

*(NB : dans ce groupe, seul le nettoyage à sec dans la classe d'activités 96.01 « blanchisserie-teinturerie » est interdit).*

NB : dans une section, lorsque la division est indiquée sans précision complémentaire, c'est l'ensemble des activités de cette division qui est interdit. Lorsque, dans une division, un ou plusieurs groupes sont listés, seuls ces groupes sont interdits.







### Plan Parcelaire

Périmètres de protection du captage d'eau potable de Courcouronnes (code BSS : 0152-7X-0067)

#### Légende

-  Périmètre de Protection Immédiate (PPI)
-  Périmètre de Protection Proche (PPP)
-  Limite de Commune
-  Limite de Section



Arrêté : 19 NOVEMBRE 2015  
 Code BSS : 0152-7X-0067  
 Arrondissement : Courcouronnes  
 Adresse : 15000 Courcouronnes / AAU - 160002015